



CONSEIL MUNICIPAL 13 MARS 2020 – 19h  
COMPTE-RENDU

DATE DE LA CONVOCATION : 06/03/2020  
DATE DE L’AFFICHAGE : 06/03/2020

Président de Séance : Xavier TORNIER  
Secrétaire de Séance : Yacine ALIOUA

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie, au chef-lieu, en séance ordinaire, sous la présidence de M. TORNIER Xavier, Maire.

Présents : Xavier TORNIER, Christian BENEITO, Gaël MIANO, Yves GAZZOLA, Michel SIBUET, Sandrine BERTHET, Maryline BEGEY, Denis AMANN, Fabienne LASSIAZ, Yacine ALIOUA, Marie Joséphe SABAÏNI,

Excusée : Myriam LHOST-DUNOYER (donne pouvoir à Christian BENEITO),

Absents : Sylvaine GARAUD (MILLAT), Michel GARDET-CADET, Julien BECCHERLE

NOMBRE DE CONSEILLERS formant la majorité des membres :

EN EXERCICE 15 PRESENTS 11 VOTANTS 12

A 19h, le quorum étant atteint (**11** personnes, **12** votants) le conseil peut valablement délibérer. Yacine ALIOUA est élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

DELIBERATIONS

- Revente d’un bien porté par l’EPFL à un tiers
- Approbation du PLU
- Droit de préemption urbain
- Mandatement du CDG pour consultation couverture risques statutaires
- Mandatement du CDG pour consultation contrat de prévoyance

QUESTIONS DIVERSES

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L’ORDRE DU JOUR

AJOUT : Délibération du vote des taux d’imposition des taxes directes locales

***Le Conseil municipal donne son accord sur cette modification à l’ordre du jour***

***Le compte-rendu du Conseil municipal du 28 février 2020 est adopté à l’unanimité des votes exprimés.***

\*\*\*\*\*

DÉLIBÉRATIONS

**FONCIER**

**REVENTE D’UN BIEN PORTE PAR L’EPFL DE LA SAVOIE A UN TIERS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par la Convention d’intervention et de portage délibéré le 1<sup>er</sup> décembre 2017, la commune a demandé à l’EPFL d’acquérir notamment :

| Localisation   | Référence cadastrale | Adresse  | Surface (m <sup>2</sup> ) | Nature cadastrale | Zonage    |
|--|----------------------|----------|---------------------------|-------------------|-----------|
| TOURNON  | A 862*               | La Croix | 2 870 m <sup>2</sup>      | Prés / Sols       | Ud et AUd |
| <b>(*) La parcelle concernée par la revente est la parcelle bâtie cadastrée A 1644 issue de la parcelle A 862 d'une surface de 10a 15ca.</b> |                      |          |                           |                   |           |

et de porter ce bien pour une durée de 8 ans.

En application de l'article 7 de la convention liant la collectivité et l'EPFL 73, il est convenu

*« A la date d'échéance de la présente convention, l'EPFL de la Savoie procédera à la rétrocession du bien à la Collectivité. Le transfert de propriété à son profit induit le remboursement de l'intégralité des sommes dues à l'EPFL de la Savoie.*

*Toutefois, en concertation avec la Collectivité signataire aux présentes, et à sa demande expresse, la revente de la propriété pourra être réalisée au profit d'un tiers attributaire, garant du projet de la Collectivité ».*

A titre de rappel, la commune de TOURNON avait missionné l'EPFL de la Savoie pour acquérir, dans le cadre du projet d'aménagement du secteur de « La Croix », notamment la partie basse de la parcelle A862, concernée par ce projet. Or, les propriétaires ont souhaité vendre l'ensemble de la propriété, y compris la maison d'habitation située sur la partie haute de la parcelle A862.

Cette maison d'habitation n'étant pas concernée par le projet d'aménagement, la Commune de Tournon a demandé à l'EPFL de la revendre par adjudication, via le prestataire Agorastore, à un acquéreur présentant des garanties suffisantes. Un document d'arpentage a été réalisé précédemment à cette vente, afin de détacher la maison d'habitation de la partie de la parcelle devant être intégrée au projet de « la Croix ». La mise en vente portait donc sur la nouvelle parcelle cadastrée A 1644, d'une surface totale de 1015 m<sup>2</sup>.

À la suite d'une adjudication, plusieurs candidats se sont positionnés afin d'acquérir pour un projet résidentiel la parcelle A 1644, d'une surface totale de 1015 m<sup>2</sup> et comportant une maison d'habitation, dans l'ordre établi ci-dessous :

| Localisation | Référence cadastrale | Adresse  | Surface (m <sup>2</sup> ) | Nature cadastrale | Zonage | Acquéreur                                | Prix                                     |
|--------------|----------------------|----------|---------------------------|-------------------|--------|--|--|
| TOURNON      | A 1644               | La Croix | 1 015 m <sup>2</sup>      | Sols              | UB     | 1 : M. Sylvain GOBE                      | 190 000 € FAI<br>(à la charge de l'EPFL) |
|              |                      |          |                           |                   |        | 2 : Mme BOURETTE / M. BOY DIT LASSABLÈRE | 188 000 € FAI<br>(à la charge de l'EPFL) |
|              |                      |          |                           |                   |        | 3 : M et Mme MERCAN                      | 184 000 € FAI<br>(à la charge de l'EPFL) |
|              |                      |          |                           |                   |        | 4 : Mme GAZZOLA et M MURAZ               | 182 000 € FAI<br>(à la charge de l'EPFL) |

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'EPFL à vendre la parcelle A 1644, aux acquéreurs désignés ci-dessus, dans l'ordre établi et aux prix indiqués.
- d'affecter la plus-value liée à la vente de ce bien, à l'opération de portage « La Croix » en cours

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **AUTORISE** l'EPFL à vendre la parcelle A 1644, aux acquéreurs désignés ci-dessus, dans l'ordre établi et aux prix indiqués.
- ✓ **DEMANDE** à l'EPFL d'affecter la plus-value liée à la vente de ce bien, à l'opération de portage « La Croix » en cours
- ✓ **AUTORISE** le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

\*\*\*\*\*

## URBANISME

### APPROBATION DU PLU

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivant, L 300-1, R 211- et suivants

VU la délibération n° 01/2020 du 17/01/2020 approuvant le PLU

VU la délibération n° 09/2020 du 28/02/2020 retirant l'approbation du PLU

Conformément à la délibération du 28 février, le Maire a saisi la CDPENAF concernant la zone At lieu-dit le Grande Cellier.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réunie le 12 mars 2020, a émis un avis favorable à la mise en place d'une zone At (avis annexé à la présente délibération).

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la révision du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération en date du 26 septembre 2014, complétée par délibération du 7 avril 2017, que les grands axes du projet qui constituent son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont fait l'objet de concertation et ont été débattus en conseil municipal les 22 mai 2017 et 19 mars 2019, et qu'enfin le projet a été arrêté le 20 mai 2019.

Le projet arrêté a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées, conformément au

Code de l'Urbanisme. Ont émis en avis :

- Les services de l'Etat, la Direction Départementale des Territoires,
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie,
- Le Département de la Savoie,
- La Communauté d'Agglomération Arlysère,

- La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie,
- Les gestionnaires d'infrastructures RTE et GRT Gaz,
- L'association France Nature Environnement Savoie.

Tous les avis émis sont favorables au projet de PLU, avec un certain nombre de réserves et remarques destinées à améliorer le projet et à faciliter son application.

Les services de l'Etat ont notamment émis deux réserves qu'il convenait de lever avant l'approbation du PLU :

- La compatibilité avec le SCoT Arlysère, en termes de dimensionnement des zones d'habitat. Le PLU arrêté prévoyait 1,45 ha de zones en extension alors que le SCoT n'en prévoit que 1,12 ha, soit plus 30%, ce qui est au-delà du rapport de compatibilité.
- La réalisation d'un bilan besoin/ressources en eau potable, intégré au rapport de présentation, et démontrant l'adéquation entre les besoins futurs et les ressources disponibles.

Ces réserves ont été levées, d'une part par le reclassement de l'extension d'urbanisation envisagée à Bornery (zone Ub) en zone Agricole A, d'autre part par la fourniture par les services d'Arlysère d'une note sur la ressource en eau potable à l'échelle des secteurs alimentés par la Source des Communaux, la source du Fayet et le forage de St Vital. Les éléments de cette note ont été intégrés au rapport de présentation du PLU.

L'ensemble des remarques formulées par les Personnes Publiques Associées, ainsi que par les particuliers lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 20 septembre au 25 octobre 2019, ont été examinées, et prises en compte dans la mesure où elles étaient compatibles avec le PADD et ne remettaient pas en cause l'économie générale du PLU.

Ces réserves et remarques, ainsi que la manière dont celles-ci ont été prises en compte dans le PLU approuvé, sont présentées dans le document annexé à la présente délibération.

## **DECISION**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123.10, L.123.13, R.123.24 et R.123.25

Vu la délibération du Conseil municipal n° 34/2014 en date du 26 septembre 2014, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation, et la délibération complémentaire n°16/2017 en date du 7 avril 2017 précisant les objectifs de la révision,

Vu les débats du Conseil municipal sur le PADD en date du 22 mai 2017 puis du 19 mars 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 19/2019 en date du 20 mai 2019 exposant le bilan de concertation sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20/2019 en date du 20 mai 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal en date du 29 août 2019 mettant à enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme, enquête publique qui s'est tenue du 20 septembre 2019 au 25 octobre 2019, et le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 25 novembre 2019,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et des particuliers,

Vu la délibération n° 09/2020 du 28/02/2020 retirant la délibération n° 01/2020 du 17/01/2020 approuvant le PLU,

Vu l'avis favorable de la CDPENAF du 12 mars 2020

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.123.10 du Code de l'Urbanisme,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **APPROUVE** le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public


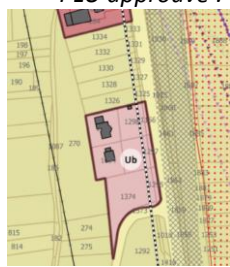
- A la mairie de Tournon aux jours et heures d'ouverture au public,
- Aux services de l'Etat,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département de la Savoie.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées.

**ANNEXE n°1 A LA DELIBERATION D'APPROBATION DU PLU**  
**SYNTHESE DES AVIS DES PPA ET PROPOSITIONS DE MODIFICATION**  
**DU PROJET DE PLU ARRETE LE 20 MAI 2019**

| Thématique   | Modification demandée  | Modification proposée au CM  |
|--|--|--|
| <p><b>Avis de l'Etat : réserves à lever</b><br/> Compatibilité avec le SCOT ARLYSÈRE</p> | <p>Réduire les surfaces en extension, de 1.45 ha dans le projet de PLU arrêté, pour tendre vers l'objectif fixé par le SCoT à 1.12 ha</p>                        | <p>Suppression extensions de Bornery, soit 1400 m<sup>2</sup> : porte les extensions à 1.3 ha. Mise en cohérence du rapport de présentation.</p> <p><i>PLU arrêté :</i>  <i>PLU approuvé :</i> </p> |
| <p>Eau potable</p>   | <p>Préciser le bilan besoins/ressources</p>  | <p>Modification rapport de présentation selon données Arlysière p94 et 137</p>   |
| <p><b>Avis de l'Etat : remarques et observations</b></p>                                 |  |  |
| <p>Corridor écologique</p>   | <p>Report du corridor écologique sur le secteur chemin du Praz Pilloud (OAP 2)</p>   | <p>Maintien du corridor plus au nord, en continuité avec le corridor inscrit sur la commune de Gilly sur Isère</p>   |
| <p>Risques naturels</p>  | <p>Précision sur limite de l'OAP 4 (indiquer qu'elle est calée sur PPRI)</p>   | <p>Complément sur notice OAP 4</p>   |
|  | <p>Précision sur règlement Zone Ub (mentionner le PPRI sur secteur des Culattes)</p>   | <p>Complément sur règlement zone Ub</p>  |
| <p>Agriculture</p>   | <p>Interdire les exploitations forestières en zone A</p>   | <p>Compléments sur règlement zone A art A1-1</p>   |
|  | <p>Compléter art A-1-1 : autoriser « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole » et les extensions des bâtiments d'habitation</p> | <p>Compléments sur règlement zone A art A1-1</p>   |
|  | <p>La commune n'est pas dans l'AOP Tome des Bauges</p>   | <p>Correction du rapport de présentation p42</p>   |

| Thématique                    | Modification demandée  | Modification proposée au CM  |
|-------------------------------|--|--|
| Avis de l'Etat (suite)<br>ZAE | Rappeler les avant-projets de la communauté d'agglomération concernant les zones d'activités<br><br>Imposer une densité minimale sur zone Uea<br><br>Mettre en cohérence surface logements autorisée en zone Ue (50 m <sup>2</sup> ) et en zone A (40 m <sup>2</sup> ) | Complément Rapport de présentation p111/112<br><br>Projets gérés par la CAA : le ScoT définit une densité « cible » à 50% d'emprise au sol, mais elle peut varier selon les projets : pas de modification du règlement<br><br>Retenir 40 m <sup>2</sup> pour les logements « de fonction » dans toutes les zones non destinées à l'habitat (Ue, AUe, A)<br>Modification règlement articles Ue1-1, AUe1-1 |
| ZAE                           | Page 111/112 : confusion termes « compatibilité » et « conformité »<br><br>Règlement art Ue 2-4 : exprimer les obligations de stationnement par rapport à la surface de plancher (et non la SHON)  | Correction rapport de présentation<br><br>Modification règlement art Ue2-4   |
| Energie                       | Le PADD ne mentionne pas d'objectif en matière de réseaux d'énergie  | Modification du PADD : mentionner qu'une étude des possibilités de création de réseau de chaleur sera réalisée, en lien ou non avec l'unité de méthanisation existante.<br>Ajouter également ce point dans le dossier d'OAP (pour l'OAP n°1).  |
| Bruit                         | Classement des infrastructures sonores à mettre à jour   | Le classement reporté sur le plan et en annexe 4-4 est à jour : pas de modification  |
| Sites pollués                 | Sites potentiellement pollués à compléter : station service relais des Blachères et ferronnerie d'art « au Pont » (cf inventaire BASIAS)   | Complément rapport de présentation p83 et zonage   |
| Qualité de l'air              | Données 2017 à prendre en compte   | Mise à jour rapport de présentation p87/88 (données 2018 disponibles)  |
| Environnement                 | Dans le règlement relatif aux zones humides, supprimer la mention des mesures de compensation, qui n'est qu'un point de la loi sur l'eau   | Modification règlement   |
| STECAL Grain Grenau           | Une zone U n'est pas un STECAL   | Modification zonage : une partie de la zone sera classée en zone Ub et une partie en zone A.   |

| Thématique  | Modification demandée   | Modification proposée au CM  |
|---|---|--|
| <p><b>Avis de l'Etat (suite)</b><br/>Règlement graphique</p>                                  | <p>Appellations de zones et lieudits peu lisibles</p> <p>Manque un pictogramme indiquant les bâtiments abritant des animaux.</p> <p>Pictogramme indiquant les bâtiments pouvant changer de destination peu lisible</p> <p>Report PPRI peu lisible : suppression étiquetage zones du PPRI</p> <p>Tracer le zonage pour connaître le mode d'assainissement existant</p> | <p>Modifications plan de zonage</p> <p>Modifications plan de zonage</p> <p>Modifications plan de zonage</p> <p>Modifications plan de zonage</p> <p>Nuirait à la lisibilité, toute la commune est desservie en assainissement collectif sauf secteur aérodrome et route du Poyet (cf annexe 4-8) : pas de modification</p>  |
| <p><b>Avis CA ARLYSERE</b></p> <p>Compatibilité SCOT</p> <p>Réseaux eau et assainissement</p> | <p>Surfaces en extension = 1,4 ha, légèrement au-dessus de la compatibilité avec le SCOT (1,12 ha), mais « dans l'esprit du SCOT »</p> <p>Apport de précisions concernant l'eau potable</p>   | <p>Suppression extensions de Bornery, soit 1400 m<sup>2</sup> : porte les extensions à 1.3 ha. Mise en cohérence du rapport de présentation.</p> <p>Compléments au rapport de présentation p94 et 137</p>  |
| <p>Règlement</p>  | <p>Règle de hauteur en zone Ua (référence aux bâtiments voisins) difficile à appliquer</p> <p>Propose d'autoriser les commerces et activités de services en zone Ub, avec limite de surface</p>   | <p>Concerne un potentiel faible ; le volet paysager des permis de construire permet d'apprécier la hauteur des bâtiments voisins : pas de modification</p> <p>Modification du règlement art. Ub 1-1 pour autoriser le commerce de détail et les activités de service. Compte-tenu du faible potentiel foncier disponible et des pentes, il n'apparaît pas utile d'imposer une limite de surface : l'implantation d'un commerce de grande</p> |



|   | <p>Autoriser les administrations publiques et établissements d'enseignement en Ub (mairie et école y sont situées)<br/> Modification définition des « annexes »</p>  | <p>surface est très improbable.</p> <p>Même modification pour les zones Aub.</p> <p>Modification règlement art Ub 1-2 p29</p> <p>Définition issue du lexique national d'urbanisme : pas de modification</p>   |
|---|--|---|
| Thématique  | Modification demandée  | Modification proposée au CM   |
| <p><b>Avis Département Savoie</b></p> <p>OAP</p> <p>Règlement</p> | <p>Demande d'association des services du Département pour les projets de raccordements sur les RD</p> <p>Correction accès prévu sur OAP 3 (accès sur la contre allée communale rue du Bois de l'Ile, conformément au projet de la CAA)</p> <p>Correction nom route impactant le projet (RD1090 et non RD990)</p> <p>Demande précision concernant les clôtures</p> <p>Demande complément sur le stationnement</p> <p>Demande complément concernant la desserte pas les voies publiques et privées</p> | <p>Ne concerne pas le PLU</p> <p>Correction dossier OAP</p> <p>Correction dossier OAP</p> <p>Ajout règlement toutes zones p15 :<br/> « les clôtures ne doivent pas créer une gêne pour la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en réduisant la visibilité à l'approche des carrefours »</p> <p>Ajout règlement toutes zones :<br/> « Le stationnement des véhicules <u>ainsi que les zones de manœuvre</u> correspondant aux besoins des constructions et activités autorisées doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques. »</p> <p>Ajout règlement toutes zones :<br/> « La pente maximale</p> |

|  | <p>Demande que les ouvrages nécessaires au déploiement des réseaux numériques soient autorisés dans toutes les zones</p>   | <p>autorisée au niveau des accès sur la voirie départementale sera de 2% au maximum, sur les 5 derniers mètres. Sur ces 5 derniers mètres, un accès desservant plus de 2 logements devra présenter une largeur permettant le croisement de 2 véhicules ».</p> <p>Le règlement autorise les « équipements d'intérêt collectif et services publics » dans toutes les zones : pas de modification</p> |
|--|--|--|
| <b>Thématique</b>  | <b>Modification demandée</b>   | <b>Modification proposée au CM</b>   |
| <p><b>Avis CCI Savoie</b><br/>ZAE</p>  | <p>Manque analyse commerciale concernant l'OAP 3 les Blachères</p> <p>Demande que soit distingué le commerce de détail du reste des activités dans les ZAE, et que le commerce de détail soit interdit sur Tetrapole</p> | <p>Projet Arlysere inscrit au SCOT : pas de modification</p> <p>La zone « Tetrapole » (initialement zonée Ueb) sera scindée en 2 : une zone Ueb pouvant accueillir du commerce de détail au Nord, et une zone Uec où celui-ci est interdit au sud.</p>   |
| <p><b>Avis Chambre d'Agriculture</b></p> <p>Avis favorable, pas de demandes de modification du PLU</p> |  |  |
| <p><b>Avis CDPENAF</b></p> <p>Avis favorable<br/>Pas de demandes de modification</p>                   |  |  |
| <p><b>Avis GRT Gaz</b></p> <p>Canalisation gaz naturel</p>   | <p>Demande de précisions sur le plan et la liste des servitudes</p>  | <p>Plan et liste établi par la DDT : pas de modification</p>   |
| <p><b>Avis RTE</b></p> <p>Ligne HT</p>   | <p>Demande de précisions sur le plan et la liste des servitudes</p> <p>Incompatibilité avec les EBC</p>  | <p>Plan et liste établi par la DDT : pas de modification</p> <p>Non concerné : pas de</p>  |

|  | <p>Demande de précisions concernant le règlement, toutes zones</p>  | <p>modification</p> <p>Ajouter dans le règlement toutes zones (p15)<br/> « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans toutes les zones, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec la vocation de celles-ci et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.<br/> Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés s'ils répondent à des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »</p> |
|--|---|---|
| Thématique   | Modification demandée   | Modification proposée au CM   |
| <p><b>Avis FNE Savoie</b></p> <p>Evolutions démographiques</p> <p>ZAE</p> <p>Règlement</p> <p>Déplacements</p> | <p>La densité de 20 logts/ha et le volume d'extension d'urbanisation pourraient être revus à la baisse compte tenu de l'évaluation du SCOT de 2018</p> <p>Souhaite réduction surface et nb de logements OAP 1</p> <p>S'interroge sur périmètre d'attente de projet centre village</p> <p>Souhaite règles plus contraignantes dans les zones d'activités (aspect du bâti, végétalisation, optimisation du stationnement, préservation des boisements existants sur OAP 3 et 4...)</p> <p>Se positionne contre le projet de développement de la zone de l'aérodrome</p> <p>Se positionne contre le projet de développement du circuit de karting</p> <p>Les annexes en zone A pourraient être limitées à 30 m<sup>2</sup> au lieu de 40 m<sup>2</sup></p> <p>Regrette l'absence de projets de</p> | <p>Application du SCoT 2012 : pas de modification</p> <p>Ne permettrait pas d'atteindre les objectifs</p> <p>Projets portés par la CAA, règles à étudier dans le cadre de ces projets</p> <p>Surface de 40 m<sup>2</sup> validée par</p>  |

|     |   |  |
|-----|---|--|
| Eau | développement des transports en communs et du vélo<br><br>Demande vérification de la capacité de la source des Communaux à Veyrens Arvey<br><br>Propose l'aménagement de « bassins de rétention-lagunage » sur les réseaux d'eaux pluviales | CA et CDEPNAF : pas de modification<br><br>La commune a aménagé une continuité piétonne<br><br>Cf remarques Etat et Arlyseré<br><br>Le principe de rétention figure au règlement, les techniques ne relèvent pas du PLU. |
|-----|---|--|

\*\*\*\*\*

### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivant, L 300-1, R 211- et suivants

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal rappelle

- La délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 16 mars 2007
- La délibération du 1<sup>er</sup> juin 2007 appliquant le droit de préemption urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme
- La délibération du 13 mars 2020 approuvant le PLU

Concernant les zones d'activité économiques (Ue et AUe), Monsieur le Maire rappelle les délibérations du 22 mai 2017 portant délégation du Droit de Préemption Urbain de la commune de Tournon dans les zones Ue et AUe à la Communauté d'agglomération d'Arlyseré.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer le Droit de Préemption Urbain aux zone U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mars 2020.

Monsieur le Maire propose que la commune de Tournon délègue à la Communauté d'Agglomération Arlyseré l'entièreté de ses attributions en matière de Droit de Préemption Urbain sur les secteurs concernés par la compétence développement économique, afin de faciliter l'exercice des compétences par la Communauté d'Agglomération Arlyseré. Les zones concernées sont les zones : Uea ZAE carrefour des vallées, AUe OAP 3, Ueb, Uec, AUe OAP 4, Uea aérodrome.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

- ✓ **DECIDE** d'appliquer le droit de préemption urbain aux zones U et AU du PLU approuvé le 13 mars 2020

- ✓ **APPROUVE** la délégation du Droit de préemption urbain de la commune de Tournon de l'ensemble des zones Ue et AUe figurant au PLU de la commune de Tournon à la Communauté d'Agglomération Arlysère : les zones Uea ZAE carrefour des vallées, AUe OAP 3, Ueb, Uec, AUe OAP 4, Uea aérodrome et ce à compter du 13 mars 2020.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

\*\*\*\*\*

## RESSOURCES HUMAINES

### **MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE STATUTAIRE.**

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, grâce à la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne conviennent pas à la commune, elle aura la faculté de ne pas adhérer au contrat,

**Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette proposition,**

**Après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en date du 29 janvier 2020 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

**Article 1 :** La commune de Tournon donne mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour son compte, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe susceptible de la

garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

**Article 2** : indique que deux agents CNRACL sont employés par la commune de TOURNON au **31 décembre 2019**. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune de Tournon à l'une des tranches du marché public qui sera conduit par le Cdg73.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- ✓ **APPROUVE** cette proposition
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

\*\*\*\*\*

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**  
**Mandatement du Centre de gestion de la Savoie**  
**afin de conclure une convention de participation**  
**dans le domaine de la prévoyance.**

Le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 23 janvier 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 29 janvier 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

#### **Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**Article 1 :** souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 2 :** mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 3** : s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Savoie les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

**Article 4** : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie par délibération et après convention avec le Cdg73, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Cdg73.

\*\*\*\*\*

## TAXES DIRECTES LOCALES

### VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES

Le Maire présente au Conseil Municipal l'état de notification des taux d'imposition de 2020 de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **DECIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020 :
  - Taxe foncière (bâti) : 6,08 %
  - Taxe foncière (non bâti) : 64,02 %

\*\*\*\*\*

|                    |
|--------------------|
| QUESTIONS DIVERSES |
|--------------------|

- ENFOUISSEMENT RESEAUX SECS – LES MORETS  
L'agence ETI a été retenue pour réaliser ce projet.
- PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - ECOLE  
Les pièces du marché ont été transmises à l'entreprise ROSAZ  
Les travaux devraient démarrer fin juin, début juillet
- MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENPRESBYTERE  
Les pièces du marché ont été transmises au Cabinet IMHOTEP.  
La réalisation des travaux peut être envisagée fin 2021.
- LE RETABLE  
Les travaux de restauration du retable de l'église devraient être terminés fin mars.